

AVIS DE LA F3SCTD-44 instance du 23 mai 2024

AVIS 1 SUR LES REMPLACEMENTS DANS LE PREMIER DEGRE

Pour information, pour 62 écoles du département 44, sur la période du 25 mars au 19 avril 2024, 402 journées de classe n'ont pas été assurées faute de remplaçant·es, ce qui nous semble contradictoire avec la déclaration du DASEN du 8 avril 2024 qui déclare: "Notre métier, c'est de faire en sorte qu'il y ait un enseignant dans chaque classe et nous sommes dimensionnés pour y répondre". Ce qui a pour conséquences de surcharger les classes, d'accroître la charge de travail des personnels et de dégrader les conditions de travail des personnels.

Conformément aux articles 3 et 6 du décret 2017-856 qui stipulent que « Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale procède par arrêté aux affectations dans les écoles, établissements ou services d'exercice des fonctions de remplacement », les membres de la F3SCTD-44 demandent à ce que la DSDEN44 mette tout en œuvre pour que les enseignant·es et les AESH soient systématiquement remplacé·es en cas d'absence afin de prévenir la charge de travail et la dégradation des conditions de travail.

Par ailleurs, les membres de la F3SCTD-44 rappellent à la DSDEN44 que dans l'Académie de Versailles, le tribunal a condamné l'État pour carence dans l'organisation du service public de l'enseignement, plusieurs élèves ayant été privé·es d'enseignements obligatoires, sans justification par le Rectorat de nécessités inhérentes à l'organisation du service. **Dans sa décision Ministre de l'Éducation Nationale contre Giraud du 27 janvier 1988 (n° 64076 à 64081), le Conseil d'État** a admis le principe de responsabilité de l'État en ces termes : « *La mission d'intérêt général d'enseignement qui lui est confiée impose au ministre de l'éducation nationale l'obligation légale d'assurer l'enseignement de toutes les matières obligatoires inscrites aux programmes d'enseignement tels qu'ils sont définis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur selon les horaires réglementairement prescrits (...) Le manquement à cette obligation légale qui a pour effet de priver, en l'absence de toute justification tirée des nécessités de l'organisation du service, un élève de l'enseignement considéré pendant une période appréciable, est constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'État* ».

Les membres de la F3SCTD-44 demandent donc :

- Un recrutement conséquent d'enseignant·es titulaires remplaçant·es dans le premier degré;
- Un recrutement conséquent d'enseignant·es titulaires remplaçant·es dans le second degré;
- La création d'un pôle de remplaçant·es d'AESH dans le premier et le second degré;

AVIS 2 SUR LA CELLULE VDHASS

Conformément à l'arrêté du 31 juillet 2023, la F3SCTD-44 demande au Président de l'instance de faire en sorte de visibiliser sur ETNA et de faciliter l'accessibilité à la cellule de recueil et de traitement des signalements des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique.

AVIS 3 SUR LES AGRESSIONS PHYSIQUES ET VERBALES

Conformément à l'article 2-1 du décret 82-453 qui stipule que "les chefs de service sont chargés dans le limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité", les membres de la F3SCTD-44 demandent, qu'à la suite de chaque agression par des élèves ou des parents sur un personnel (enseignant, de direction, cpe, psy en aed, aesh, de santé, technique ou administratif), ce dernier soit informé dans un délai court de la possibilité et de la façon de déclarer un accident de service, et sur tous les dispositifs d'accompagnements existants par son chef de service.

AVIS 4 SUR LA PROCÉDURE CONCERNANT LES DROITS D'ALERTE

Conformément à l'article 67 du décret 2020-1427 qui stipule "Le chef de service procède immédiatement à une enquête avec le représentant de la formation spécialisée qui lui a signalé le danger ou un autre membre de la formation spécialisée désigné par les représentants du personnel et prend les dispositions nécessaires pour y remédier. Il informe la formation spécialisée des décisions prises. En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, la formation spécialisée compétente est réunie d'urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister. Après avoir pris connaissance de l'avis émis par la formation spécialisée compétente, l'autorité administrative arrête les mesures à prendre. A défaut d'accord entre l'autorité administrative et la formation spécialisée sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, et après intervention de l'inspecteur santé sécurité au travail, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi."

Les membres de la F3SCTD-44 demandent :

- d'être systématiquement et rapidement informé-es des décisions prises par le chef de service ;
- De réunir la FS3CTD-44 en cas de divergence dans un délai n'excédant pas 24h ;
- En l'absence d'accord, de saisir obligatoirement l'inspecteur du travail.